**4**

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L’ORDRE DES AVOCATS TCHÈQUE

du 15 mai 2018,

**qui modifie la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 6/1998 du Journal officiel définissant les règles de l’exercice de l’autorisation de substitution des avocats stagiaires  et d’autres salariés de l’avocat dans la teneur en vigueur de la législation professionnelle**

Conformément à l’article 44, l‘alinéa 4, lettre b) et l’article 53, l‘alinéa 1, lettres f) et h) de la loi No. 85/1996 du Recueil des lois sur la profession d’avocat dans la teneur en vigueur, le Conseil de l’Ordre des avocats tchèque a pris la résolution suivante:

Art. I

**La modification de la résolution No. 6/1998 du Journal officiel**

La résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 6/1998 du Journal officiel définissant les règles de l’exercice de l’autorisation de substitution des avocats stagiaires  et d’autres salariés de l’avocat dans la teneur de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 1/2002 du Journal officiel, de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 3/2004 du Journal officiel, de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque No. 1/2009 du Journal officiel et de la communication éditoriale concernant la correction des erreurs d’impression publiée dans le tome 1/1999 du Journal officiel est modifiée comme il suit:

**1.** Dans l‘article 9, l‘alinéa 1 est rédigé comme il suit :

« (1) L’avocat ne doit pas désigner un autre salarié à lui comme son représentant pour fournir le service juridique qui consiste en la participation lors d’un acte d’un organe administratif ou autre, ou en la participation à une discussion menée au tribunal ou à un autre organe. ».

**2.** Dans l‘article 9, l’alinéa 2 : le mot „administratif“ est supprimé.

Art. II

**Prise d‘effet**

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, m.p.

président

de l’Ordre des avocats tchèque